

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service ECLAT

Division Aménagement  
des Territoires

Tél.: 03 20 40 43 27

[ae-planification.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-planification.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr)

Lille, le 14 OCT. 2013

Le Préfet du Nord

à

Monsieur le Maire de  
Taisnières-sur-Hon

C/C de Monsieur le Sous-Préfet  
d'Avesnes

Objet : Plan Local d'Urbanisme de la commune de Taisnières-sur-Hon– décision de cas par cas

P.J. : décision de non soumission à évaluation environnementale

Par courrier en date du 13 aout 2013 vous m'avez transmis, au titre de l'avis de l'autorité environnementale, une demande d'examen au cas par cas concernant votre Plan Local d'Urbanisme.

En application des articles R121-14 et suivants du code de l'urbanisme, je vous informe que j'ai décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale votre document d'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Marc-Etienne PINAULDT



## PRÉFET DU NORD

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des  
Territoires

Division  
Aménagement des  
Territoires

[ae-planification.dreal-  
npdc@developpement-  
durable.gouv.fr](mailto:ae-planification.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr)

### Décision de non soumission à évaluation environnementale de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Taisnières-sur-Hon

---

**Le Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L121-15 et R.121-14 à R121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Taisnières-sur-Hon, reçue le 13 août 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 octobre 2013 ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Taisnières-sur-Hon prévoit une croissance de la population de 0,2% par an et la création de 44 logements d'ici à l'horizon 2030 ;

Considérant que l'augmentation de population prévue aura comme conséquence une consommation de 2,7 hectares, mais que cette nouvelle zone à urbaniser est située à proximité immédiate du centre village et des services;

Considérant qu'il n'existe pas d'enjeux environnementaux à proximité ou dans le périmètre de la zone d'extension;

Considérant que le plan n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le Plan Local d'Urbanisme de Taisnières-sur-Hon est dispensé d'évaluation environnementale, en application du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.


Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélee, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 14 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Marc-Etienne PINAULDT